

N° 8.

COMMISSION DES FINANCES

-:-:-:-:-:-:-

Séance du Lundi 23 février 1920.

La séance est ouverte à quatorze heures 15, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX.

PRESENTS: M.M. DOUMER, BERARD, de SELVES, LINTILHAC, R.G. LEVY, BERTHELOT, MILAN, BRARD, TOURON, BIENVENU-MARTIN, JEANNENEY, DAUSSET, F.DAVID, MARRAUD, PERCHOT, CHERON, NOULENS.

SOMMAIRE.

- Avis financier sur les projets de loi tendant à autoriser: 1° le département de la Seine, à emprunter une somme de 400 millions; 2° la ville de Paris à emprunter une somme de 400 millions.
- Rapport sur le projet de loi relatif à la création d'un office de compensation, en application de la partie X du traité de Versailles.
- Observations sur la proposition de M. Berthelot relative à la restauration des régions libérées.

-:-:-:-:-:-:-

PROJETS DE LOI TENDANT A AUTORISER :

- 1° Le DEPARTEMENT de la SEINE à EMPRUNTER une SOMME de 400 MILLIONS; 2° La ville de PARIS à EMPRUNTER une SOMME DE 400 MILLIONS.
-

M. DOUMER, RAPPORTEUR GENERAL, - donne lecture des deux avis qu'il a préparés sur ces projets.

M. BERARD, - demande s'il n'y a pas d'abus dans les dépenses de la ville de Paris et du département de la Seine.

M. DAUSSET, - répond qu'il en existe partout, et que notamment la ville et le département dépensent trop.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Après avoir fait remarquer que la situation est difficile, j'ai ajouté que les ressources de la ville sont ~~ins~~insuffisantes pour écarter toute inquiétude.

M. DAUSSET, - ajoute que la richesse du département de la Seine provient surtout de la ville de Paris qui lui apporte 84 p.100 de ses ressources.

M. BIENVENU-MARTIN, - demande comment seront répartis les impôts nécessités par ces nouveaux emprunts.

M. DAUSSET, - répond qu'il y aura 200 centimes de plus pour la ville et pour le Département.

M. TOURON, - fait remarquer qu'ainsi les contribuables de la région parisienne paieront autant, pour les quatre contributions, qu'avant la loi qui en diminuait le montant.

M. DAUSSET, - répond que sera nécessaire une loi sur les contributions départementales et communales.

M. LE PRESIDENT. - C'est une question que nous devons examiner plus tard.

M. BIENVENU-MARTIN, - demande si le Crédit foncier se trouve en état de faire face à ces deux emprunts.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - M. le Président m'ayant posé la même question, j'ai demandé à ce sujet des indications au Crédit foncier. Celui-ci m'a fait répondre qu'il n'aurait pas besoin, en l'occurrence, de recourir à un emprunt nouveau, car il possède des provisions suffisantes.

(Les deux avis financiers sont adoptés.)

PROJET DE LOI RELATIF à la CREATION d'un OFFICE de
VERIFICATION et de COMPENSATION en APPLICATION de la
PARTIE X du TRAITE DE VERSAILLES.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, - dit qu'il a cru devoir faire parvenir à chacun des membres de la commission une épreuve de son rapport.

M. TOURON,

- dit que certaines firmes allemandes en France ont déjà été liquidées; on a recouru à la procédure ordinaire. C'est le moyen le plus sûr de procéder avec rapidité et simplicité. Lorsque cet office de compensation va être organisé, arrêtera-t-on les liquidations entreprises ou bien les continuera-t-on jusqu'au bout, pour en porter, bien entendu, le résultat à la masse ?

L'alinéa de l'article 3 a besoin d'une précision à cet égard. Il pourrait être rédigé ainsi:

" Les sommes à provenir de la liquidation de tous les biens allemands en France, et les soldes à provenir de la liquidation des exploitations commerciales ou industrielles appartenant à des Allemands en France."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Une liquidation est terminée quand la compensation entre l'actif et le passif est opérée.

M. JEANNENEY,

- estime que l'esprit du projet répond à la préoccupation manifestée par M. TOURON.

M. TOURON,

- demande si, pour les liquidations qui ne sont pas terminées, des avances seront faites.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Le Trésor ne veut pas faire d'avances. On pourra liquider les débiteurs allemands le plus vite possible, afin de ne pas tarder à obtenir un actif.

M. BERTHELOT,

- demande si l'administration pourra vérifier les opérations des liquidateurs et des sequestres, car il ne faut pas se faire d'illusions sur la moralité de quelques-uns de ceux-ci.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je me suis déjà préoccupé de ce détail,

car il importe que les scandales de certaines liquidations, qui ont eu leur écho au Parlement, ne se renouvellent pas. M. ALPHAND dirigera cet office, et nous pouvons avoir confiance en lui. Il m'a dit que, bien que son personnel fut improvisé et n'eût pas de traditions, - car il a dû prendre de préférence d'anciens officiers ministériels ou administrateurs en retraite, - ce personnel lui offrait cependant toute garantie. En tout cas il est certain que les opérations de son propre service seront correctes, et qu'il exercera toute la surveillance possible.

M. JEANNENEY,

- fait remarquer que deux ministères vont se trouver en présence: celui des affaires étrangères pour l'office, celui de la justice pour les liquidations. Il espère néanmoins qu'il n'en résultera pas d'inconvénients.

M. BIENVENU-MARTIN,

- demande si les retenues sur les paiements, pour frais et commissions, prévues par l'article 6 couvriront bien toutes les dépenses qui auront été faites. Ne perdons pas de vue qu'il y a aussi l'office des biens et intérêts privés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Les retenues couvriront toutes les dépenses, car telle est la volonté formelle de la loi.

M. BIENVENU-MARTIN,

- dit qu'au budget des affaires étrangères 800.000 Fr ont été prévus, au chapitre L, pour l'office des biens et intérêts privés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- C'est autre chose. Cet office, auquel se rapporte également le chapitre K, fonctionne aux Affaires étrangères. Quant à l'office de compensation, résultat de l'application de l'article 296 du traité, toutes ses dépenses doivent être couvertes

par les retenues que l'on prélèvera.

M. LE PRESIDENT.

Le projet de budget auquel M. BIENVENU-MARTIN vient de faire allusion a été déposé par le précédent gouvernement qui n'avait pas admis l'Office de compensation.

M. DE SELVES,

- attire l'attention sur l'observation de M. TOURON. Il est certain que si cet Office de compensation doit s'immiscer dans les opérations des sequestres, des explications deviennent nécessaires, car il faut prévoir des difficultés qui pourraient se présenter dans la pratique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Nous priions le Gouvernement d'apporter à la Tribune des précisions sur ce point; mais il me semble que le nouvel organe aura un droit de contrôle financier sur les opérations des sequestres. Il sera, en effet, un office de vérification des créances et des dettes.

M. DE SELVES,

- demande comment cet office contrôlera les décisions de justice.

M. DAUSSET,

- exprime le désir d'obtenir des précisions du Gouvernement sur la responsabilité de l'Etat, sur sa responsabilité morale tout au moins, puisque l'art. 8 empêche, sous des peines sévères, le créancier français de traiter avec son débiteur allemand. Il ne faut pas oublier qu'en vertu de l'art. 296 du traité, les créanciers allemands ont eu recours sur nous de sorte que les créanciers français paieront pour les débiteurs français insolvables.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Il fallait exercer un choix entre les systèmes en présence. L'Office de compensation,

c'est le régime de la solidarité de tous les créanciers français. Par conséquent il n'est pas absolument certain que chacun recevra le montant intégral de sa créance. On peut ajouter cependant que la chose est probable.

Voilà pourquoi, à ce système de solidarité les grands établissements financiers préféraient le régime individuel, parce qu'avec, celui-ci, ils avaient le moyen de faire pression sur l'Allemagne, et de se tirer d'affaire. Ceux qui ne possédaient pas de tels moyens d'action ont demandé le régime de la solidarité des créanciers nationaux, qui a prévalu.

M. DAUSSET,

- dit que la solidarité constitue l'un des défauts du système de l'Office de compensation qui, par contre, offre des avantages. Il est regrettable que la liquidation des biens allemands en France, soit affectée à des créanciers allemands au lieu d'être versée au compte général des réparations. Ce compte subira ainsi un préjudice. Alors serons-nous bien fondés à réclamer de ceux de nos alliés qui n'adoptent pas la compensation, le versement du produit de la liquidation des biens allemands au fonds commun des réparations ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je crois que tous les alliés ont adopté le principe du versement.

M. DAUSSET,

- répond que l'Amérique est en droit de ne pas verser le produit intégral de la liquidation des biens allemands à ce compte. La responsabilité morale du Gouvernement est donc engagée; c'est pourquoi le dernier alinéa de l'art. 3 devrait être modifiée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Le Parlement ne pouvait intervenir en

l'espèce qu'au moyen d'une interpellation. C'est ce qu'il a fait. Le Gouvernement ayant fait la notification prévue, il s'ensuit que les détails du fonctionnement de l'organisme nouveau sont réglés par le traité. Nous pourrions demander des précisions sur certains de ces détails.

M. FERNAND DAVID,

- dit qu'il ne faut pas confondre l'organe international et la liquidation intérieure. Celle-ci sera régie par la loi française. Il est à désirer que nous disposions d'un grand nombre de sommes liquides.

M. NOULENS,

- fait remarquer qu'une compensation comporte toujours des sommes liquides.

M. MILAN,

- demande si l'Office de compensation aura le droit de contester les comptes établis par les sequestres.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Non; il n'aura qu'un droit de vérification.

M. BERTHELOT,

- objecte qu'il ne croit pas que la question soit aussi simple et aussi claire.

M. DAUSSET,

- estime que l'application de l'art. 8 comportera de grosses difficultés.

M. LE PRESIDENT,

- M. le Rapporteur Général provoquera de la part du Gouvernement, en le prévenant en temps voulu, les explications nécessaires sur tous les points qui viennent d'être signalés au cours de cette discussion.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Le Gouvernement devra ainsi se faire une doctrine, car je crois qu'il n'en a pas.

D'ailleurs, M. le Garde des sceaux préférerait le système myxte. C'est lui qui, sur ma demande

m'a remis le texte du projet de loi qui avait été préparé, et dont j'ai tiré quelques indications que j'ai pu vous fournir.

(Le rapport est adopté).

OBSERVATIONS SUR LA PROPOSITION de M. BERTHELOT,
RELATIVE A LA RESTAURATION des REGIONS LIBEREES.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Au sujet de la proposition de M. BERTHELOT sur la restauration des régions libérées, je me permets de faire remarquer qu'il s'agit là de quelque chose ne devant pas figurer dans le budget. Je vous demanderai donc de faire à cette occasion un rapport spécial. M. BERTHELOT obtiendrait ainsi satisfaction.

Notre collègue propose d'établir le compte en or. C'est impossible, car les comptes du Trésor sont dressés en francs. C'est la Commission des réparations, organe international, qui tiendra compte de l'élément or.

Comment les deux comptes joueront-ils ?

Nous examinerons ce point ici même.

M. BERTHELOT,

- répond que la comptabilité en francs du Trésor n'empêche pas l'existence d'une autre comptabilité. L'utilité de cette dernière est de suivre les fluctuations du change, et ceci dans notre intérêt. La seconde comptabilité en or est donc utile au Trésor.

M. LE PRESIDENT.

- Ce sont des écritures annexes, car la comptabilité publique, elle-même ne peut pas s'adapter au change.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Le service de la comptabilité publique va créer un organe français à côté de la Commission des réparations. Ainsi un parallèle sera établi entre le compte en francs et le compte en or.

M. BERTHELOT., - dit que tout organisme international doit avoir deux comptabilités.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - En Indo-Chine, pour la comptabilité en piastres, nous avons dû procéder comme je viens de le dire.

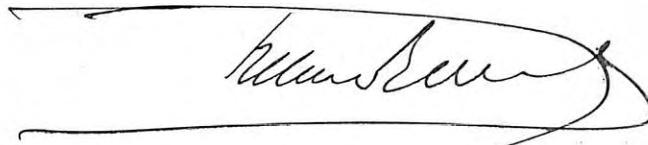
Sur la proposition de M. BERTHELOT, je vous apporterai des précisions lorsque je l'aurai étudiée complètement. Il s'agira de rechercher l'équilibre des recettes et des dépenses.

M. BERTHELOT. - Cet équilibre ne sera pas annuel.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Bien entendu.

(La séance est levée à 15 heures 15)

Le Président de la Commission des Finances,



-:~::~:-